

De l'affaire du dépôt et de quelques autres

Didier Liger

Avocat au barreau de Versailles

En 1975, la France découvre l'existence d'un endroit, sur le port d'Arenc, à Marseille, où l'on retient illégalement, et même clandestinement, un certain nombre d'étrangers qu'on veut éloigner du territoire français. En 1980, la loi Bonnet cherche à donner un fondement légal à ces pratiques opérées en marge de la loi. Le Conseil constitutionnel invalide partiellement le texte au motif que la liberté individuelle dont le juge judiciaire est le garant « ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible » alors qu'en l'espèce la loi ne prévoit la saisine du juge judiciaire qu'au-delà d'un délai de sept jours.

La loi du 27 octobre 1981, adoptée à l'initiative de la gauche, prévoit que le maintien administratif d'un étranger, qu'il soit consécutif à un refus d'entrée ou à une mesure d'éloignement du territoire, doit avoir lieu en dehors des établissements pénitentiaires – c'est-à-dire en pratique dans des locaux de police ou de gendarmerie, dans des hôtels d'aéroports réquisitionnés à cette fin, ou encore dans des « centres de rétention ». Le magistrat du siège, saisi au bout de 24 heures, a le choix entre trois solutions : l'assignation à résidence, la mise en liberté avec remise des documents d'identité à un service de police ou de gendarmerie, ou, à titre exceptionnel dit la loi, la prolongation du maintien forcé qui ne peut durer au total plus de sept jours. En pratique, toutefois, la prolongation du maintien forcé devient la règle.

En 1986, la loi Pasqua, en amenuisant les garanties contre l'expulsion et la reconduite à la frontière, va élargir considérablement le champ d'application et donc le nombre d'étrangers susceptibles d'être placés et maintenus en rétention.

Mais à l'époque, les étrangers en rétention, on en parle peu, ça n'intéresse pas grand monde, y compris parmi les juristes, y compris chez les avocats. Il faut toutefois rappeler que la première bataille menée sur ce terrain l'a été par des avocats du SAF (Syndicat des avocats de France) à Marseille, en 1975, lorsqu'ils ont déposé une plainte pour détention illégale après avoir découvert que des Algériens restaient

enfermés pendant des semaines dans ces lieux sinistres situés sur le port d'Arenc (qui est toujours aujourd'hui un centre de rétention) en attendant d'être éloignés. La plainte se terminera bien évidemment par une décision d'irrecevabilité et un non-lieu confirmé par la chambre d'accusation.

En 1992, le même scénario qu'en 1975 se reproduit, avec cette différence que, cette fois, il ne s'agit plus d'un centre pour les étrangers en instance d'éloignement, mais de la zone dite « internationale » de Roissy et d'Orly où, là encore de manière totalement illicite, on retient un certain nombre d'étrangers, non plus pour les éloigner du territoire mais pour les empêcher d'y entrer. Des avocats – notamment des avocats du Gisti – vont diligenter un certain nombre de procédures, notamment pour des Haïtiens, retenus à Roissy, devant le tribunal de Paris et pour des demandeurs d'asile somaliens, retenus à Orly, devant le tribunal de Créteil. Les tribunaux reconnaîtront l'existence d'une voie de fait pour privation de liberté dépourvue de base légale¹.

Là encore le législateur va intervenir pour tenter de légaliser des pratiques illégales ; et là encore il devra s'y reprendre à deux fois, le Conseil constitutionnel ayant invalidé la première mouture du texte proposé. Finalement, la loi du 6 juillet 1992 va créer les « zones d'attente » où sont placés les étrangers à qui est opposé un refus d'entrée sur le territoire ainsi que les demandeurs d'asile en attendant qu'on vérifie que leur demande n'est pas « manifestement infondée ».

Arrive 1993 et la deuxième loi Pasqua, qui va modifier encore le cadre juridique de la rétention. Les pouvoirs du juge sont restreints, puisqu'il n'a plus le choix qu'entre la prolongation de la rétention, qui devient la règle, et l'assignation à résidence qui devient l'exception. Parallèlement, la durée maximale de la rétention est portée de 7 à 10 jours.

C'est dans ce contexte que se déroule l'affaire du dépôt. Il s'agit du dépôt des étrangers de la préfecture de police qui se trouve dans les sous-sols du Palais de justice de Paris. Autrement dit, juste au-dessous de là où officient quotidiennement magistrats et avocats, à quelques dizaines de mètres de l'endroit où, chaque année, le bâtonnier de Paris reçoit en grande pompe les institutions représentatives de la profession d'avocat et du monde judiciaire parisien.

Et c'est dans ces sous-sols que plusieurs dizaines de milliers de personnes ont passé plusieurs jours, parfois plus d'une semaine, entre 1980 et 1995.

Personne n'était jamais entré dans ce lieu. Ou plutôt si : le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) y était entré au cours de sa visite en France, du 27 octobre au 8 novembre 1991. Il avait visité le dépôt de la préfecture de police de Paris, celui d'Arenc que j'évoquais il y a un instant, celui de Nice et celui du Mesnil-Amelot, près de Roissy.

1. Trois consœurs, Dominique Monget-Sarrail, Laurence Roques et Pascale Taelman, porteront l'affaire des demandeurs d'asile somaliens jusqu'à la Cour européenne des droits de l'homme qui, quelques années plus tard, condamnera la France pour violation de l'art. 5 de la Convention, dans le célèbre arrêt *Amuur c. France* du 25 juin 1996.

Le rapport du CPT a été rendu public en janvier 1993. Le rapport est accablant, en particulier pour le dépôt du Palais de justice de Paris. Je cite : « allégations d'injures », « injections forcées de tranquillisants », « état général des cellules collectives insatisfaisant », « absence de draps », « manque de propreté des couvertures et des matelas », « allégations d'absence de tout nécessaire de toilette », « localisation de cellules en sous-sol », « fenêtres sales proches du plafond ne laissant filtrer qu'une faible lumière », « lieux infestés par les cafards », « aucun moyen de distraction : pas de télévision, pas de livres, pas de local associatif », « pas de cour de promenade », « mauvaise qualité de la nourriture », « règlement type non distribué aux retenus et non rédigés dans des langues étrangères », « allégations d'accès non garanti au médecin, au téléphone et au registre ». Et, *last but not least* : la mission de la Cimade chargée de visiter les retenus pour leur donner une information juridique, une assistance sociale et assurer les liens avec l'extérieur s'est vu refuser l'accès à la zone de rétention proprement dite – relève le CPT dans son rapport – à l'intérieur de la préfecture de police de Paris, ses représentants ne pouvant en fait accéder qu'au parloir pour les familles et les avocats installé à l'entrée du dépôt de droit commun qu'il faut traverser pour pouvoir ensuite accéder au dépôt des étrangers. Le rapport du Comité se conclut par des recommandations au gouvernement français, mais ces recommandations ne seront pas suivies d'effet. Le gouvernement français s'engage à faire des travaux mais, deux ans plus tard, nous constaterons que ces travaux n'ont pas été réalisés. Et c'est seulement quatre ans plus tard que le sinistre dépôt sera enfin fermé.

C'est dans ce contexte que nous nous interrogeons, avec Gérard Tcholakian, sur les moyens de pénétrer dans ce lieu pour faire établir un constat et, pourquoi pas, prendre des photos, afin de dénoncer devant l'opinion le scandale que constituent les conditions dans lesquelles les étrangers y sont maintenus. Le 29 octobre 1993, nous décidons de saisir le président du tribunal administratif de Paris d'une requête demandant la désignation d'un expert aux fins de constater que M. Istvan Dulangi, ressortissant roumain d'origine tsigane, est retenu au dépôt dans des conditions contraires à la dignité. Le jour même, le magistrat rend une ordonnance désignant comme expert le docteur Pagès, médecin, et fixant au lendemain matin à 9 heures la visite du constatant sur les lieux.

Les choses vont tellement vite, que lorsque nous parvenons finalement à entrer au dépôt, nous ne sommes pas en possession de l'ordonnance, qui ne sera rédigée et motivée que beaucoup plus tard. Au départ, les responsables du centre ne veulent laisser entrer que Gérard Tcholakian, avocat officiel de M. Dulangi ; mais arguant du fait qu'un étranger retenu a le droit d'avoir autant d'avocats qu'il le souhaite, nous réussissons finalement à entrer à quatre. Nous faisons les mêmes constats que le CPT deux ans plus tôt, en pire. Nous voyons des cellules puantes, nous voyons des matelas collectifs et également puants. Lorsque nous demandons où se trouve le papier hygiénique – car il y a un trou à la turque pour les toilettes –, puis lorsque nous demandons où se trouve le savon – car il y a des douches pour se laver d'où coule un filet d'eau froide –, on nous répond : « ah, mais on ne peut pas laisser le savon et le papier hygiénique à la disposition des étrangers » et on nous montre l'armoire dans laquelle ils

sont conservés sous clé. Et à la question : « pourquoi sont-ils sous clé ? », on nous répond : « Mais, maître, parce qu'ils les mangent ! » Authentique.

Nous sortons alors du centre et nous séparons de l'expert qui a réalisé un peu tard dans quelle drôle d'affaire il s'était embarqué, une affaire dont il pressent qu'elle risque de ne pas s'arrêter là. Le constat qu'il rédige est, comme on pouvait s'y attendre, très édulcoré. Mais comme nous avions tout prévu, nous avons apporté un appareil photo, en partant du principe que, dans le cadre d'un constat, on doit pouvoir prendre des photos afin de les annexer au constat : si on fait un constat, on a le droit de faire des photos.

Pourtant, lorsque Gérard Tcholakian sort son appareil photo, les fonctionnaires de police réagissent vigoureusement, et nous sommes à deux pas d'en venir aux mains. On appelle le président du tribunal administratif qui avait rendu l'ordonnance la veille et qui confirme que, bien sûr, il est possible de prendre des photos ! Ces photos, on les communiquera à des journalistes médusés, elles feront le tour du monde,

Sur la base de ce constat nous décidons d'assigner en référé le ministre de l'Intérieur devant le tribunal de grande instance de Paris. La présidente du TGI, Mme Cochard, un grand magistrat, malheureusement aujourd'hui disparue, à laquelle je tiens ici à rendre hommage publiquement, a alors le courage dire : oui, les faits dénoncés, les allégations relatives à des conditions d'exécution de la rétention contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme sont susceptibles de constituer des atteintes à la liberté individuelle relevant de la compétence du juge judiciaire. Elle rejette donc le déclinatoire de compétence déposé par le préfet.

Mais, comme vous le savez, la procédure de conflit est ce que j'appelle un fusil à deux coups (il faudrait d'ailleurs un jour brûler le Tribunal des conflits... mais c'est un autre débat). Quinze jours après la décision rejetant le déclinatoire de compétence, le préfet prend un arrêté de conflit, et le 25 avril 1994 le Tribunal des conflits vient dire qu'il n'y a pas voie de fait puisque la rétention est prévue par la loi, que la décision de placement en rétention est régulière et que les conditions matérielles de la rétention peuvent tout au plus mettre en jeu la responsabilité de l'État pour faute lourde. Autrement dit, circulez, il n'y a rien à voir du côté du juge judiciaire, adressez-vous au juge administratif de fait puisque la rétention est prévue par la loi, que la décision de placement en rétention est régulière et que les conditions matérielles de la rétention peuvent tout au plus mettre en jeu la responsabilité de l'État pour faute lourde. Autrement dit, circulez, il n'y a rien à voir du côté du juge judiciaire, adressez-vous au juge administratif².

Néanmoins, cette bataille sera l'un des épisodes qui, après la visite du CPT en 1991, contribuera à obtenir la fermeture du dépôt en 1995. Bien tard, malgré tout. Car, dans l'intervalle, d'autres événements très graves se sont produits : un gardien de la paix violera un étranger le 3 novembre 1994, un jeune Marocain se suicidera le 15 mars 1995, un Algérien sera gravement battu par les policiers le 15 avril 1995. Le

2. L'ensemble du dossier est reproduit en page 208 s.

20 avril 1995 il se trouvera un juge, courageux lui aussi, pour ordonner un transport sur les lieux au motif qu'on lui présentait un étranger apparemment en très mauvais état physique. Ce transport sur les lieux ne pourra pas avoir lieu car on empêchera les avocats d'entrer, sans doute par crainte que ne se reproduisent les mêmes incidents que deux ans auparavant (l'épisode des photos a laissé des traces). Néanmoins, à la suite de cette décision, le dépôt sera finalement fermé.

Sur le terrain de la rétention, il faut aussi mentionner la victoire obtenue le 28 juin 1995, dans la célèbre affaire *Bechta*, dans laquelle le Gisti était intervenant. La Cour de cassation élargit en effet considérablement les pouvoirs du juge judiciaire de la rétention en lui reconnaissant notamment le pouvoir de vérifier les conditions de l'interpellation et de refuser le maintien en rétention s'il constate que ces conditions étaient irrégulières.

Du côté des avocats, les choses ont aussi changé. Les batailles que je viens de rappeler brièvement ont joué un rôle, je pense, dans leur prise de conscience. Aujourd'hui, je suis très fier de dire qu'à Marseille, à Lille, à Bordeaux, à Bobigny, à Paris... – la liste n'est pas exhaustive – des permanences d'avocats qui sont organisées, qui permettent de mieux assurer la défense des étrangers et le respect de leurs droits.

Mais la bataille pour les droits des étrangers en rétention fait hélas penser au mythe de Sisyphe : on essaie de remonter la pente, mais aussitôt on la redescend. Chaque progrès est suivi par des reculs. Ainsi, peu après quelques magnifiques arrêts de la Cour de cassation, des jurisprudences beaucoup moins favorables sont venues limiter considérablement les possibilités de défense effective des étrangers³. Parmi les derniers épisodes en date, il faut aussi évoquer le décret du 22 août 2008 qui vise à écarter des lieux de rétention ceux qui ont été le fer de lance de la bataille pour les droits des étrangers en rétention : les permanents de la Cimade.

J'ai voulu rappeler quelques-unes des batailles par lesquelles des avocats du Gisti se sont efforcés, depuis trente ans, de faire progresser l'État de droit, batailles ponctuées par des victoires obtenues devant le juge, mais aussi par des retours en arrière, souvent dus au législateur. C'est donc un combat toujours recommencé. Aujourd'hui, le dépôt des étrangers de Paris a été fermé, il ne sert plus que de centre d'appoint, mais il a été remplacé par le centre de rétention administrative de Vincennes (réouvert après avoir été détruit par un incendie en juin 2008). À Marseille, à Coquelles et à Toulouse, on organise depuis trois ans des audiences délocalisées dans les centres de rétention, sur le fondement de la loi qui permet désormais d'organiser des audiences « à proximité d'un centre de rétention ».

La Cour de cassation, là encore saisie par des avocats du SAF, avec le soutien du Gisti, du barreau de Marseille et du CNB, a rendu en avril 2008 une décision qui condamne cette pratique : une audience délocalisée à *proximité* d'un centre de réten-

3. On pourrait évoquer aussi le transfert de compétence – dont personne n'a jamais été capable d'expliquer les raisons –, de la deuxième à la première chambre civile, ce qui a des répercussions sur la jurisprudence. Celle-ci au demeurant se tarit depuis deux ans, depuis qu'on a instauré dans cette matière le monopole des avocats à la Cour de cassation – monopole qu'ils n'avaient d'ailleurs jamais revendiqué.

tion n'est pas une audience délocalisée *dans* un centre de rétention a-t-elle relevé. Il y va de l'apparence d'impartialité du juge et des garanties d'indépendance de la justice.

Mais comment être assuré que cette jurisprudence ne sera pas détournée d'une façon ou d'une autre par l'administration, sinon même remise frontalement en cause par le législateur ?